

tionnelle doit être liquide et exigible, et Toullier dit que c'est une règle fondamentale en cette matière « que la reconvention n'est pas admise ès-choses où la compensation n'a point de lieu. » Ce sont les expressions de Brodeau sur la coutume de Paris (1). La formule est trop absolue. Il ne faut certes pas que la demande reconventionnelle réunisse toutes les conditions requises pour la compensation; s'il en était ainsi, la reconvention serait inutile, puisqu'il y aurait lieu à la compensation légale. On ne peut donc pas exiger que la créance reconventionnelle soit liquide; c'est précisément quand elle est illiquide que le défendeur, ne pouvant pas opposer la compensation, oppose la reconvention. Mais comme la demande reconventionnelle tend à compenser une créance du défendeur avec la créance du demandeur, il faut qu'elle soit compensable, en ce sens que le juge puisse compenser les deux dettes. Ainsi la demande reconventionnelle doit aboutir à une condamnation pécuniaire, sinon la compensation est impossible. Il faut aussi que la dette soit exigible, car si elle ne l'est pas, le juge ne peut pas prononcer de condamnation contre le demandeur et, par suite, il ne peut pas compenser la créance exigible avec une dette non exigible. Il faut encore que chacune des parties soit débitrice de l'autre, dans le sens de l'article 1289, sinon il ne peut s'agir de compensation. Il a été jugé que le défendeur ne peut opposer reconventionnellement au gérant d'une société ce que celui-ci lui doit personnellement (2). Enfin, le dépositaire, l'emprunteur, le débiteur, d'une rente alimentaire et le spoliateur ne peuvent former de reconvention contre la demande en restitution que forment le déposant, le prêteur ou le propriétaire dépouillé, ni contre la demande de pension alimentaire.

**483.** La compétence qui, au moyen âge, était une lutte de souveraineté, donne encore lieu aujourd'hui à de fréquentes contestations. Comme la matière tient à la pro-

(1) Liège, 24 mai 1832 (*Pasicrisie*, 1832, p. 149). Toullier, t. IV, 1, p. 314, n° 408.

(2) Bruxelles, 30 mai 1860 (*Pasicrisie*, 1861, 2, 86).

cédures, nous nous bornerons à constater la doctrine et la jurisprudence.

La cour de cassation, dans son projet de code de procédure, a nettement formulé les principes : « La reconvention n'est pas recevable, si le juge est incompetent à raison de la matière qui fait l'objet de la reconvention. » Il y a de cela une raison péremptoire : en statuant sur la demande reconventionnelle, le juge étend sa juridiction; or, il est de principe que le juge ni les parties ne peuvent proroger la juridiction lorsque le tribunal est incompetent à raison de la matière, puisque cette incompetence est d'ordre public (1).

Par application de ce principe, il faut décider qu'une cause civile ne peut être portée reconventionnellement devant un tribunal criminel (2). Si la reconvention est formée devant un tribunal de commerce, il faut voir si l'objet de la demande est de la compétence des juges consulaires; ils pourront, en ce cas, connaître de la reconvention; mais s'ils sont incompetents à raison de la matière, ils sont obligés de renvoyer la demande, même d'office, devant le juge civil. Cela est d'évidence quand on admet le principe, généralement reconnu, que la juridiction consulaire est exceptionnelle. La jurisprudence est en ce sens (3).

Il n'en est pas de même si la reconvention, ayant pour objet une affaire de commerce, est formée devant un tribunal civil, pourvu qu'il ait une juridiction générale : tels sont les tribunaux d'arrondissement et les cours d'appel. La cour de cassation disait, dans son projet, que le tribunal civil est compétent pour juger une reconvention commerciale. Cela est généralement admis (4).

Reste à savoir si les tribunaux supérieurs peuvent être saisis reconventionnellement des demandes qui sont attribuées par la loi aux juges inférieurs, soit à cause de

(1) Desjardins, p. 502, n° 151.

(2) Merlin, *Questions de droit*, au mot *Contrefaçon*, § V (t. IV, p. 325).

(3) Bruxelles, 21 avril 1818 (*Pasicrisie*, 1818, p. 181). Liège, 6 juillet 1835 (*ibid.*, 1835, 2, 277).

(4) Tempier, *De la reconvention* n° 165.

leur nature, soit à cause de leur valeur. L'affirmative est de doctrine et de jurisprudence. Il va sans dire que les tribunaux inférieurs ne peuvent pas, sous prétexte de reconvention, juger les causes réservées aux tribunaux supérieurs (1).

SECTION VI. — De la confusion.

§ 1<sup>er</sup>. Notions générales.

**484.** On appelle confusion, dit Pothier, le concours dans un même sujet de deux qualités qui se détruisent. Celle dont il est ici question est le concours des qualités de créancier et de débiteur d'une même dette dans une même personne. Cela arrive lorsque le créancier devient héritier de son débiteur ou lorsque le débiteur devient héritier de son créancier. Quand le créancier devient héritier de son débiteur, il est, en qualité d'héritier de son débiteur, débiteur de la dette dont il est aussi le créancier; il devrait donc se poursuivre lui-même, ce qui est impossible; c'est cette impossibilité de poursuivre le paiement de la dette qui entraîne l'extinction par la confusion des deux qualités de créancier et de débiteur. Il en est de même lorsque le débiteur devient héritier de son créancier; il succède à la créance du défunt, mais étant aussi personnellement débiteur de cette créance, il ne peut en poursuivre le paiement; de là confusion de deux qualités qui se détruisent l'une l'autre et, par suite, extinction de la dette, à raison de l'impossibilité d'en obtenir le paiement (2).

**485.** Pothier dit, et cela est évident, que, dans le cas de confusion, il s'agit d'une seule et même dette, dont une seule et même personne est tout ensemble créancière et débitrice. Le code civil dit, au contraire, article 1300 : « Lorsque les qualités de créancier et de débiteur se réunissent dans la même personne, il se fait une confu-

(1) Desjardins, p. 506, n° 152.

(2) Pothier, *Des obligations*, nos 641-643.

sion de droit qui éteint les *deux créances*. » L'erreur est palpable. Quand je suis débiteur de 1,000 francs et que je succède au créancier, il n'y a pas deux créances; il n'y en a qu'une, celle du défunt contre moi, de même qu'il n'y a qu'une dette, celle dont moi je suis tenu envers le défunt. Le code a pris pour une seconde créance la dette corrélatrice à la créance. C'est une négligence de rédaction qui vient peut-être de ce que le législateur venait de parler de la compensation; celle-ci éteint deux dettes, tandis que la confusion n'en peut éteindre qu'une, puisqu'il n'y en a qu'une (1).

**486.** La mauvaise rédaction de la loi a trompé un de nos bons auteurs. Toullier dit que la confusion est le concours ou la réunion dans un même sujet de *deux* droits qui se détruiraient mutuellement (2). S'il y avait deux droits, il y aurait deux créances et deux dettes; il n'y a, au contraire, qu'un seul droit, considéré activement et passivement. Dans toute obligation, il y a un débiteur et un créancier, il n'en résulte pas deux droits, il n'y a qu'un seul droit appartenant au créancier contre le débiteur. Quand le droit appartient à la personne qui est débitrice, il y a confusion.

Ce qui est plus grave, des cours, et jusqu'à la cour de cassation, ont été trompées par la rédaction vicieuse de l'article 1300. Elles parlent de deux dettes éteintes par la confusion. Quand il y a réellement deux dettes qui sont éteintes, ce ne peut être par la confusion, ce doit être par la compensation. Ce débat n'est pas une querelle de mots : il importe de définir nettement le cas où il y a confusion, car la confusion est régie par des principes tout à fait spéciaux, principes qui sont étrangers à la compensation.

Un banquier, débiteur par compte courant d'un commerçant, devient propriétaire, avant leur échéance et par l'escompte qu'il en a fait, de traites tirées sur lui par ce dernier et auxquelles il avait annoncé qu'il ferait bon

(1) Duranton, t. XII, p. 574, n° 467. Colmet de Santerre, t. V, p. 477, n° 252 bis I.

(2) Toullier, t. IV, 1, p. 323, n° 421, et la note de Duvergier.